

La compétence GEMAPI et le décret digues

Jean-Marc Kahan

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des Risques Naturels et Hydrauliques

*Service technique de l'énergie électrique, des grands barrages
et de l'hydraulique*

Strasbourg, 1^{er} juillet 2014

**Dans le cadre général de la politique
de prévention des inondations,
qu'apporte la nouvelle compétence
GEMAPI
pour la gestion des digues**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La compétence GEMAPI

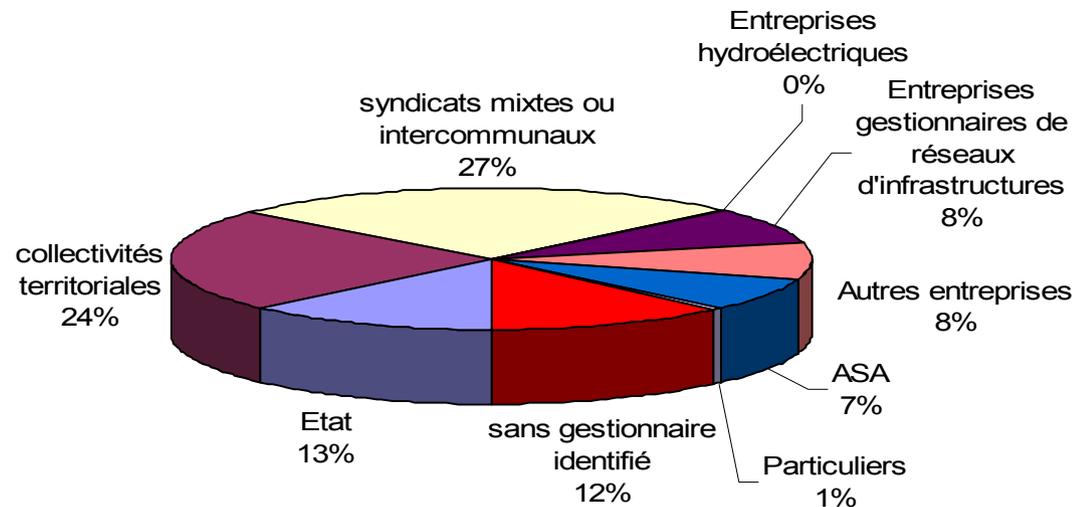
Quelques chiffres pour la prévention des inondations

- Environ 9 000 km de digues fluviales et maritimes
- 2 800 km de digues A et B (plus de 1 000 hab.)
- Beaucoup de cas où le regroupement en système de protection reste à concrétiser
- Mais déjà un très gros travail accompli dans des régions régulièrement exposées (Languedoc-Roussillon, PACA ...)
- Ou historiquement concernées (Centre, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes ...)

La compétence GEMAPI

Quelques chiffres pour la prévention des inondations

Répartition des digues de classe B selon
leur type de gestionnaire
état en novembre 2013



La compétence GEMAPI

Quelques chiffres pour la prévention des inondations

Linéaires totaux de digues :

	TOTAL tous responsables confondus	Dont Gestionnaires = collectivité territoriale ou émanation de collectivité territoriale		
		collectivités territoriales	syndicats mixtes ou intercommunaux	<i>Total</i>
classe A	344 km	72 km	91 km	163 km
classe B	2 413 km	571 km	638 km	1 209 km
classe C	3 807 km	938 km	868 km	1 806 km
classe D	2 332 km	670 km	332 km	1 002 km
TOTAL	8 896 km	2 251 km	1 929 km	4 180 km

Source SIOUH novembre 2013

La compétence GEMAPI

Qui en est l'opérateur?

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI

Ils peuvent en confier tout ou partie:

- à un syndicat mixte
- à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du bassin;
- à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin

Dans tous les cas, il faudra veiller au niveau de compétence technique et à la pérennité des capacités financières.

La compétence GEMAPI

La mise à disposition des ouvrages

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent.

Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue

La compétence GEMAPI

La mise à disposition des ouvrages

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent.

Indépendamment des modalités juridiques de mise à disposition ou de mise en servitude, il est essentiel de définir au mieux les ouvrages vraiment utiles et leur mode de fonctionnement en système d'endiguement. Il est aussi essentiel de partager ces choix avec les acteurs locaux et d'associer la population à ces choix.

Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue

La compétence GEMAPI

l'intégrité physique des digues

La réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, est un risque important pour la pérennité de l'ouvrage. C'est l'une des préoccupations constantes des gestionnaires, d'autant que ces ouvrages ne sont pas visibles dans la majorité des cas.

On s'appuie sur le dispositif « guichet unique » et on subordonne la réalisation des travaux à l'accord du gestionnaire de la digue et à leur conformité avec les règles de sécurité des OH (décret digues).

La compétence GEMAPI

Comment faciliter sa mise en oeuvre

- **Partager la connaissance**
- **Organiser la gouvernance selon les principes de la loi**
- **Établir et respecter les programmes d'actions**

La GEMAPI et le décret digues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Le décret « digues » offre un cadre pour la mise en place, par les communes et EPCI à fiscalité propre ou leurs représentants, de digues mais aussi d'autres *ouvrages (barrages écrêteurs de crue, ZEC...) construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions , au profit de territoires exposés présentant des enjeux humains*



Ce que couvre le projet de décret « digues »

- *La première partie fixe le nouveau cadre réglementaire pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et autres ouvrages)*
- *La deuxième partie comporte un ensemble de modifications des règles introduites par le décret du 11 décembre 2007 afin d'assurer une meilleure sécurité globale pour le parc d'ouvrages hydrauliques, tout en simplifiant la réglementation quand c'est possible*
- *La troisième partie prévoit différentes mesures transitoires, principalement dictées par les conditions de mise en œuvre de la GEMAPI*

Ce que couvre le projet de décret « digues »

- ***La première partie fixe le nouveau cadre réglementaire pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et autres ouvrages)***
- *La deuxième partie comporte un ensemble de modifications des règles introduites par le décret du 11 décembre 2007 afin d'assurer une meilleure sécurité globale pour le parc d'ouvrages hydrauliques, tout en simplifiant la réglementation quand c'est possible*
- *La troisième partie prévoit différentes mesures transitoires, principalement dictées par les conditions de mise en œuvre de la GEMAPI*

Ce que dit la loi

(aujourd'hui avec les modifications de la loi du 27 janvier 2014)

« Article L562-8-1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'État fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

La compétence GEMAPI

Qu'est-ce qu'une digue?

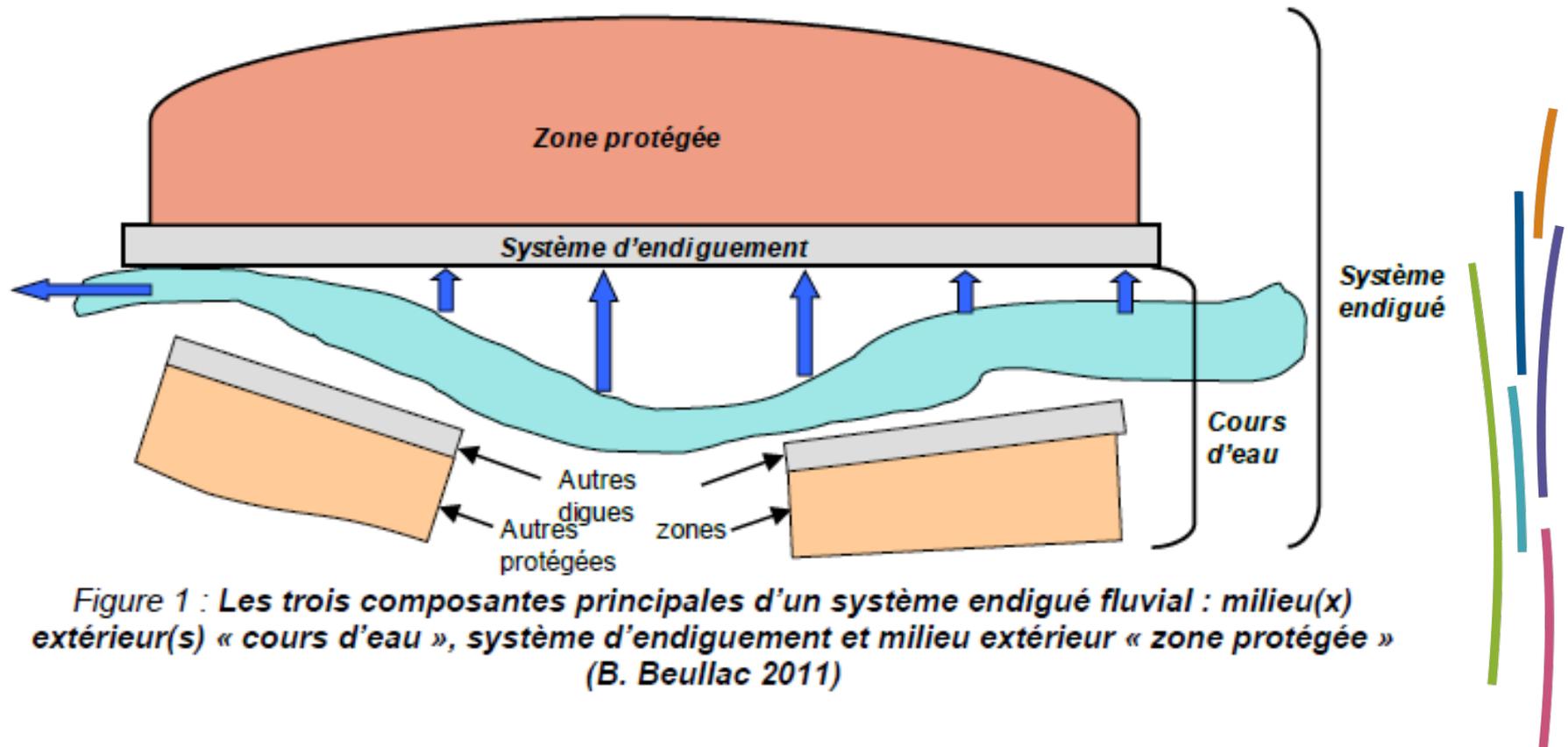


Figure 1 : Les trois composantes principales d'un système endigué fluvial : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau », système d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée » (B. Beullac 2011)

La compétence GEMAPI

Qu'est-ce qu'une digue?

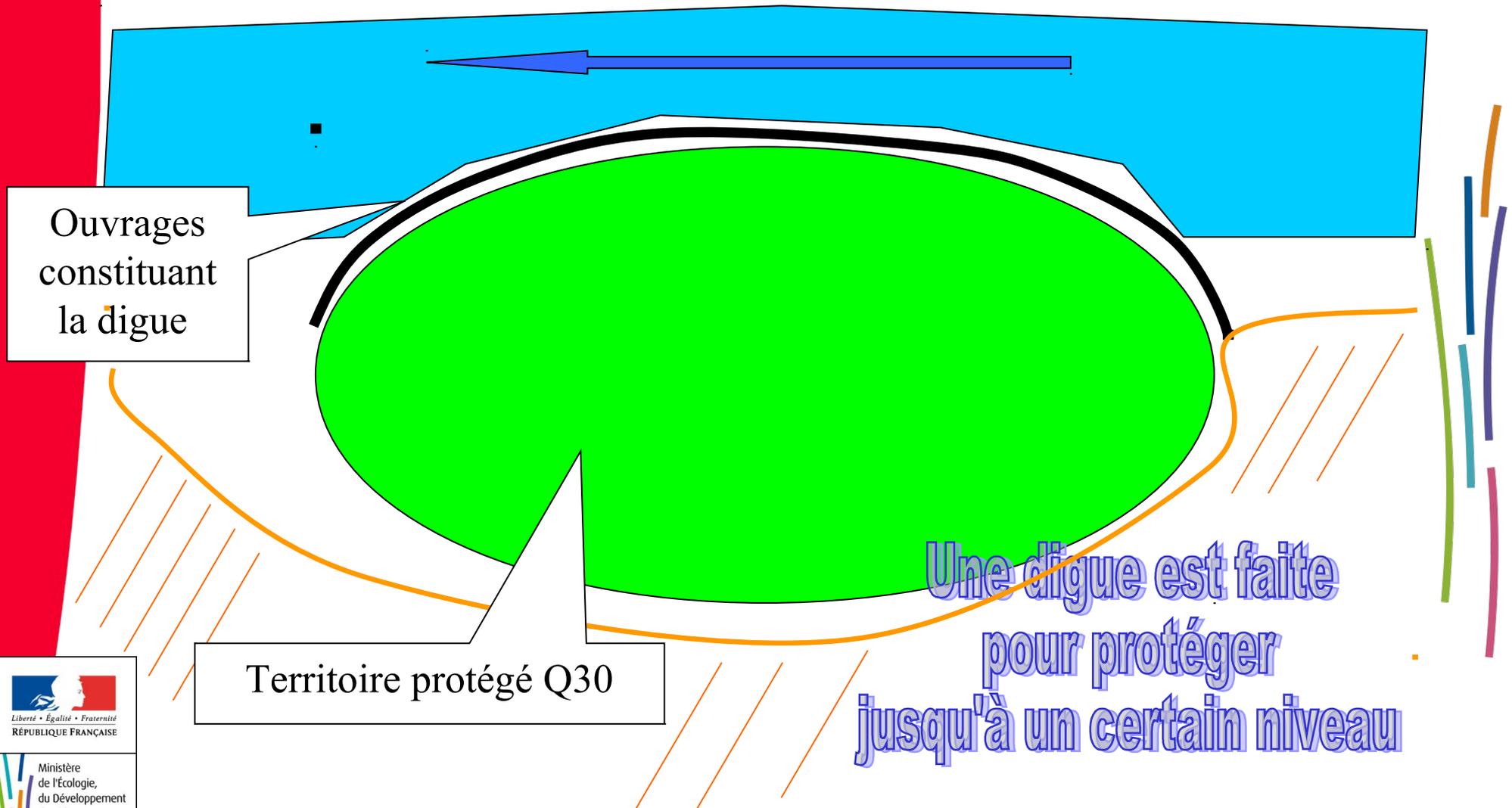
La seule chose essentielle,
c'est la zone protégée
et le niveau de l'aléa
pour lequel le système de protection
permet de garantir
"une mise hors d'eau"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

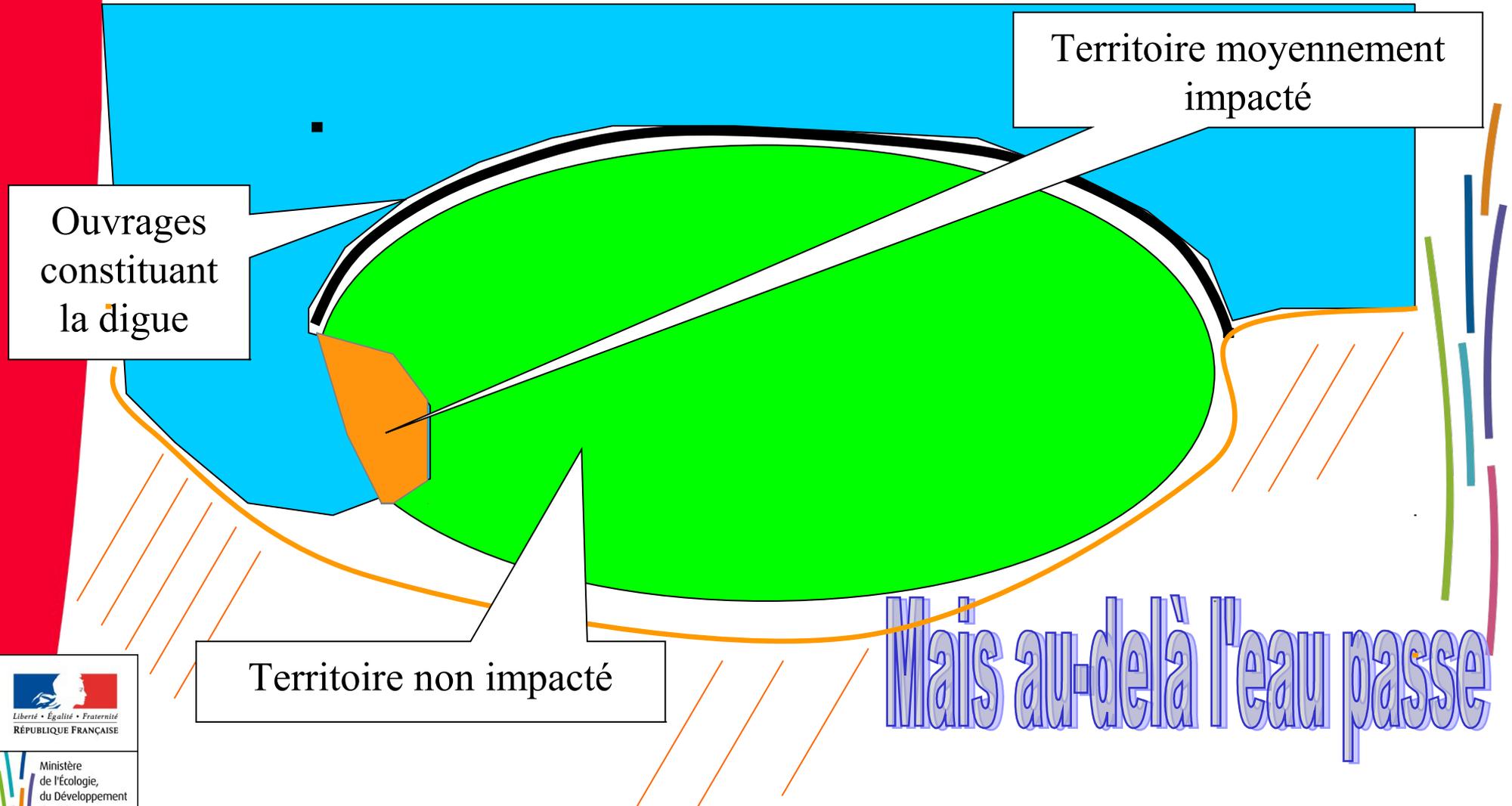
Digue assurant un niveau de protection pour Q30

Performance de la digue pour une crue inférieure ou égale à Q30



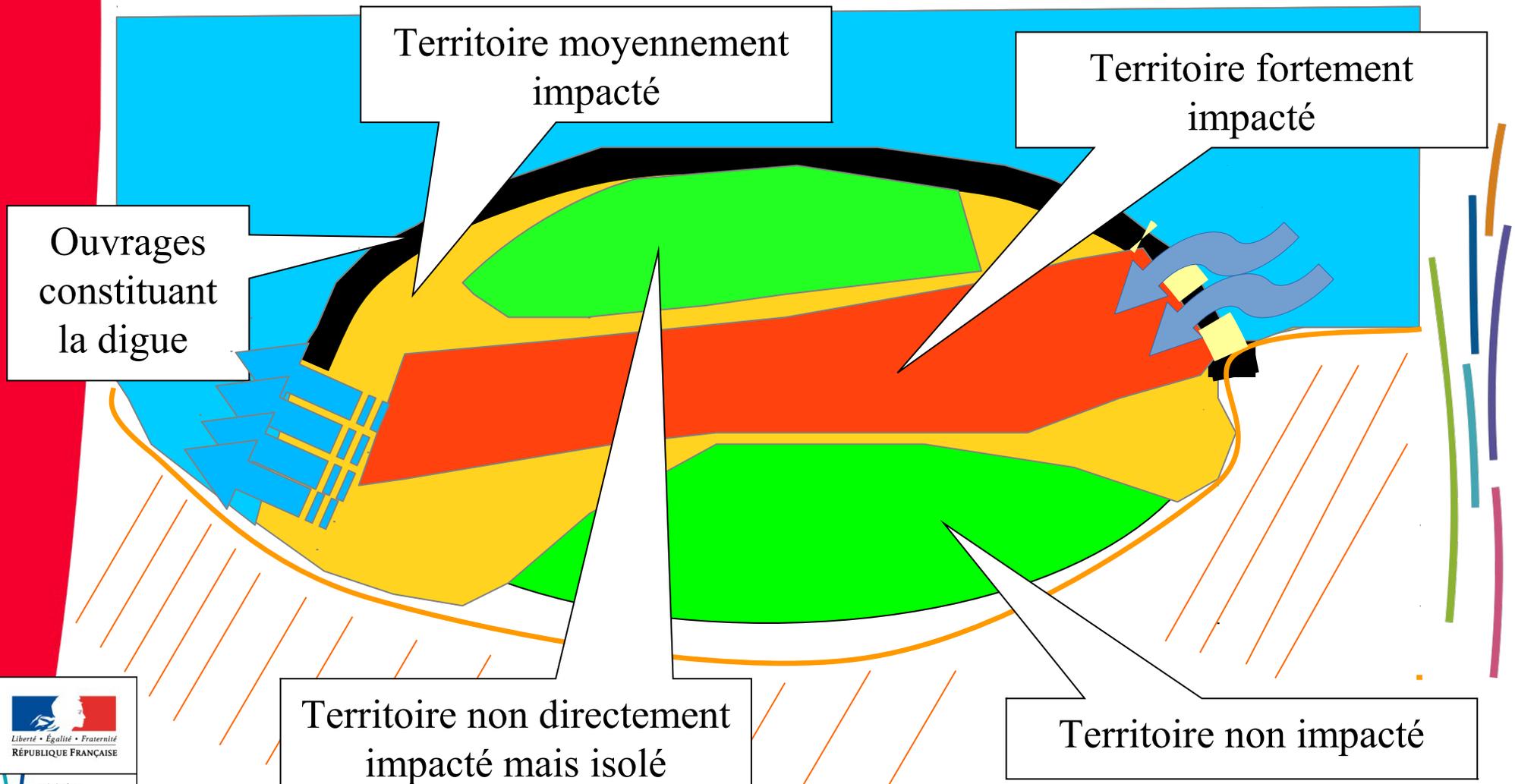
Digue assurant un niveau de protection pour Q30

Performance de la digue pour une crue entre Q30 et Q40



Digue assurant un niveau de protection pour Q30

Comportement du système pour une crue plus forte que Q50



Le décret digues

Les grands principes pouvant faire consensus:

- Une gestion par systèmes d'endiguement complets avec un gestionnaire unique (constituer ces systèmes sera le gros travail des prochaines années)
- Un niveau de protection (sans venue d'eau importante directement du cours d'eau ou de la mer) fixé dans la demande d'autorisation et justifiée dans l'étude de dangers
- Une zone protégée décrite dans l'étude de dangers
- Un niveau d'eau maximal en-dessous duquel les venues d'eau survenant au-delà du niveau de protection ne conduisent pas à des situations dangereuses pour les personnes de la zone protégée justifié dans l'étude de dangers
- Uniquement pour les nouveaux systèmes d'endiguement, une valeur minimale réglementaire pour ce niveau, défini en fonction de la classe du système (1/200 pour A, 1/100 pour B et 1/50 pour C)
- Pour les systèmes existants mis en conformité, pas d'obligation minimale
- Dans tous les cas, une organisation permettant l'anticipation des événements dangereux, la surveillance pendant la crue ou la tempête et l'alerte aux autorités chargées des secours – transposition du schéma des barrages à PPI en fonction des besoins propres aux digues

Conformité de cette digue à la future réglementation ?

- Pour les nouveaux systèmes d'endiguement à compter du 1^{er} janvier 2020, et quel que soit le niveau de protection retenu, les venues d'eau pouvant se produire pour des événements plus importants que ceux correspondant au niveau de protection ne devront pas entraîner de risques pour la sécurité des personnes jusqu'à des événements de probabilité 1/200 par an pour les digues de classe A, de 1/100 par an pour les digues de classe B et de 1/50 par an pour les digues de classe C.
- **Pour les systèmes d'endiguement existants, une procédure de mise en conformité est prévue jusqu'au 31 décembre 2019. Dans ce cas, l'étude de dangers doit expliciter le niveau de protection et le niveau maximal en dessous duquel les venues d'eau ne seront pas dangereuses pour les personnes. Il ne sera pas imposé de niveau minimal pour ce dernier niveau.**
- *Dans tous les cas, le gestionnaire du système d'endiguement doit s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux (lien avec la prévision des crues) et pour déclencher les processus de mise en sécurité des personnes (lien avec les services de secours).*

Les principales évolutions du Titre II

- Suppression de la classe D des barrages mais les anciens classe D de plus de 50 000 m³ présentant des enjeux importants à leur aval immédiat passent en C
- On rééquilibre légèrement la classe A des barrages au profit des barrages de classe B dans un souci de meilleur résultat en matière de sécurité
- On repositionne la phase d'instruction détaillée des justifications concernant la sécurité des barrages A et B à un stade d'avancement suffisant des études et on précise les précautions associées aux phases de chantier et après-chantier
 - notamment en détachant l'avis du CTPBOH de la procédure d'instruction des demande d'autorisation loi sur l'eau
- Pour les barrages A et B et pour les digues, on regroupe les études de dangers avec les revues de sûreté dans un seul ensemble « étude de dangers » avec une périodicité adaptée à la classe de l'ouvrage
- On différencie le contenu de l'EDD selon qu'il s'agit d'un barrage ou d'une digue (système d'endiguement)
- EDD simplifiée pour les dispositifs de type « barrages réservoirs » (en complément de l'EDD barrage classique)
- On étend l'obligation du BET agréé à tous travaux sur ouvrage existant, sauf travaux d'entretien et de réparation courants
- On regroupe les rapports de visites techniques approfondies et les rapports de surveillance avec un ajustement des périodicités

Le décret digues

Des travaux complémentaires en cours

- La rédaction d'un référentiel pour l'élaboration des études de dangers des digues (EDD digues), sur la base des premiers dossiers remis par les maîtres d'ouvrages compétents actuels
- La rédaction d'un modèle de cahier des charges de l'EDD digues
- La finalisation du référentiel digues (en tenant compte du contexte réglementaire actualisé)
- Pour 2015, la traduction en français de l'International Levee Handbook (ILH) disponible en version anglaise depuis le début de l'année

Merci pour votre attention

